

- 1) En ne transposant pas les articles 5, points 1 à 4, 11, paragraphes 1 à 3, et 19, paragraphes 2 et 3, de la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/35/CE de la Commission, du 18 juin 1997, portant deuxième adaptation au progrès technique de la directive 90/220, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 259 du 15.9.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 20 novembre 2003

dans l'affaire C-307/01 (demande de décision préjudicielle du VAT and Duties Tribunal, London): Peter d'Ambrumenil, Dispute Resolution Services Ltd contre Commissioners of Customs & Excise (¹)

(«Sixième directive TVA — Exonération des prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice de professions médicales et paramédicales»)

(2004/C 7/15)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-307/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le VAT and Duties Tribunal, London (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Peter d'Ambrumenil, Dispute Resolution Services Ltd et Commissioners of Customs & Excise, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13, A, paragraphe 1, sous c), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (cinquième chambre),

composée de M. A. Rosas (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. D. A. O. Edward et A. La Pergola, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 20 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 13, A, paragraphe 1, sous c), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par cette disposition s'applique aux prestations médicales consistant à:
 - procéder à des examens médicaux de particuliers, à la demande d'employeurs ou de compagnies d'assurances,
 - procéder à des prises de sang ou au prélèvement d'autres échantillons corporels afin d'y tester la présence de virus, d'infections ou d'autres maladies à la demande d'employeurs ou de compagnies d'assurances, ou
 - délivrer un certificat médical d'aptitude, par exemple, d'aptitude à voyager,
 lorsque ces prestations visent principalement à protéger la santé de la personne concernée.
- 2) Ladite exonération ne s'applique pas aux prestations suivantes, effectuées dans le cadre de l'exercice de la profession médicale:
 - délivrer des certificats médicaux dans le contexte de l'octroi d'une pension de guerre,
 - procéder à des examens médicaux en vue de préparer un rapport médical d'expert relatif à des questions de responsabilité et à l'évaluation du dommage subi par des particuliers envisageant d'introduire une action en justice pour dommages corporels,
 - préparer des rapports médicaux à la suite des examens visés au tiret précédent, ainsi que préparer des rapports médicaux basés sur des notes médicales, sans toutefois procéder à des examens médicaux,
 - effectuer des examens médicaux en vue de préparer des rapports médicaux d'experts relatifs à des cas d'erreurs médicales à la demande de personnes envisageant d'introduire une action en justice,
 - préparer des rapports médicaux à la suite des examens visés au tiret précédent, ainsi que préparer des rapports médicaux basés sur des notes médicales, sans toutefois procéder à des examens médicaux.

(¹) JO C 317 du 10.11.2001.